

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/07/2024 - 28249 - 1998 B 01816 - 722 057 460 - AXA FRANCE IARD

AXA FRANCE IARD
Société Anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 6 JUIN 2024**

**DEMISSION DU CABINET PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT DE SON
MANDAT DE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE VOTEE
par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2024**

Septième résolution (à caractère ordinaire)

(Cette résolution a pour objet la démission du Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit de son mandat de co-commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte de la démission du Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit de son mandat de co-commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**NOMINATION DU CABINET KPMG EN QUALITE DE CO-COMMISSAIRE AUX
COMPTES TITULAIRE VOTEE
par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2024**

Huitième résolution (à caractère ordinaire)

(Cette résolution a pour objet la nomination du Cabinet KPMG en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme le Cabinet KPMG, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, le Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait du procès-verbal certifié conforme par

Florence Hilbert, habilitée par
délégation de signature du Directeur Général,
Guillaume Borie

AXA FRANCE IARD
Société Anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 Nanterre Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 6 JUIN 2024**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS VOTEE
par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2024**

Douzième résolution (à caractère extraordinaire)
(Modification de l'article 11 des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en conformité les statuts avec la réglementation et de remplacer la référence au Comité Central d'Entreprise par la référence au Comité Social et Économique Central et, par conséquent, de modifier l'article 11 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 11 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composée d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nombre est de trois au moins et au plus du nombre maximum autorisé par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Le maintien en fonction d'un administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 70 ans ; son mandat cesse à l'issue de l'Assemblée générale qui suit son 70e anniversaire.

Par exception, il peut être conféré un mandat à une personne dépassant cette limite d'âge pour une durée de deux ans renouvelables une fois. Le mandat cesse, en tout état de cause, à l'issue de l'Assemblée générale qui suit son 74e anniversaire.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction (personnes physiques ou représentants de personnes morales). Lorsqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge excède cette proportion, le ou les administrateurs les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

*Conformément aux dispositions de l'article L.2312-72 du Code du travail, la représentation du **Comité Social et Économique Central** (ou de toute autre instance qui viendrait à s'y substituer) auprès du Conseil d'administration est assurée par deux membres titulaires dudit comité désignés par ce dernier.»*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait du procès-verbal certifié conforme par

Florence Hilbert, habilitée par
délégation de signature du Directeur Général,
Guillaume Borie

AXA FRANCE IARD

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 RCS NANTERRE

* * *

S T A T U T S

(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2024)

Statuts certifiés conformes

Florence Hilbert,
Responsable Vie Sociale au Pôle Corporate de la Direction
Juridique d'AXA France, dûment habilitée par délégation
de signature du Directeur général

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION - FORME- SIÈGE - DURÉE - OBJET

Article 1er - Dénomination

La société est dénommée : **AXA France Iard**

Article 2 - Forme

La société est de forme anonyme.

Elle est régie par le code des assurances, par la législation sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé au 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Article 4 - Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la société prendra fin le 1^{er} janvier 2071.

Article 5 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations d'assurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite d'évènements quelconques et de toutes responsabilités en découlant, à l'exception des opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine ;
- toutes opérations de cession ou d'acceptation en réassurance de quelque nature que ce soit ;
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitutions de société et éventuellement toutes autres opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à 214 799 030 euros. Il est divisé en 21 479 903 actions de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La cession des actions est libre, leur transmission s'opère par virement de compte à compte.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 8 - Droits et obligations attachées aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les assemblées générales d'actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation du capital et à libérer en espèces sera payable suivant la décision prise par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration intervenant sur délégation de l'assemblée, en se conformant aux prescriptions légales en vigueur.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 10 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Article 11 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composée d'administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nombre est de trois au moins et au plus du nombre maximum autorisé par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Le maintien en fonction d'un administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 70 ans ; son mandat cesse à l'issue de l'assemblée générale qui suit son 70^{ème} anniversaire.

Par exception, il peut être conféré un mandat à une personne dépassant cette limite d'âge pour une durée de deux ans renouvelables une fois. Le mandat cesse, en tout état de cause, à l'issue de l'assemblée générale qui suit son 74^{ème} anniversaire.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction (personnes physiques ou représentants de personnes morales). Lorsqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge excède cette proportion, le ou les administrateurs les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-72 du Code du travail, la représentation du Comité Social et Économique Central (ou de toute autre instance qui viendrait à s'y substituer) auprès du Conseil d'administration est assurée par deux membres titulaires dudit comité désignés par ce dernier.

Article 12 - Président et vice-président du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un président qui doit obligatoirement être une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un ou plusieurs vice-président(s) et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de 70 ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sur décision du conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Article 13 - Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est arrêté par le président et mentionné dans la convocation. Toutefois, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique, et par tous autres moyens en cas d'urgence.

Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil est présidé par le président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, ou, à défaut, par le doyen des administrateurs ou encore un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du conseil d'administration peuvent être prises par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les administrateurs participant à la réunion par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une présence effective ou par représentation est toutefois nécessaire pour les délibérations relatives à l'arrêté et l'établissement des comptes et du rapport annuels et, le cas échéant, des comptes et du rapport de gestion consolidés.

Un membre du conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Ces mêmes dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administratrice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du code de commerce.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, en dehors de toute réunion, par consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse aux administrateurs le texte de la consultation afin de recueillir leur accord. La décision est adoptée dès lors que les administrateurs représentant la majorité requise pour l'adoption de la décision concernée ont donné leur accord par écrit. Il est alors dressé le procès-verbal constatant les décisions prises par consultation écrite.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le procès-verbal fait mention de l'utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication et du nom de chaque administrateur qui a participé au conseil d'administration via ces moyens. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou au moyen de télécommunication utilisé lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président du conseil.

Article 14 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il autorise tous avals, cautions et autres garanties, à l'exception de celles consenties au titre de contrats d'assurances ou de réassurance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Chaque comité rend compte de ses missions à la prochaine séance du conseil d'administration.

Article 15 – Direction générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents, réputés présents ou représentés. Le conseil d'administration peut, à tout moment, revenir sur ce choix, sans qu'il soit nécessaire que cette question soit inscrite à l'ordre du jour. Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale au président du conseil d'administration, alors que celle-ci était précédemment exercée par un directeur général, celui-ci cesse ses fonctions à l'issue de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle ce choix a été formulé, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la société.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de maintenir un directeur général en fonction jusqu'au terme de l'exercice social au cours duquel il aura atteint cette limite d'âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers ; il est notamment habilité à exercer au nom de la société toutes actions en justice.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général portant le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions de directeur général délégué ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général,

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les stipulations relatives à la limite d'âge applicable au directeur général s'appliquent *mutatis mutandis* aux directeurs généraux délégués.

Article 16 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale pourra décider d'allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle.

Le conseil en répartit le montant entre ses membres dans les proportions fixées par lui.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à la procédure applicable aux conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Article 17 – Conventions réglementées

Les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux procédures d'autorisation préalable du conseil d'administration et d'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

TITRE IV

CONTROLE

Article 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, désignés et exerçant leur mission conformément à la loi.

A toute époque de l'année, ensemble ou séparément, ils opèrent toutes vérifications ou contrôles prévus par les dispositions légales ou réglementaires.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les comptes de titres nominatifs de la société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à 0 heure, heure de Paris.

Sur décision du conseil d'administration mentionnée dans la convocation, les actionnaires pourront participer aux débats et voter en séance à distance à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi au moment de leur utilisation. Ces actionnaires seront réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée prévaut sur tout autre mode de participation antérieurement choisi par l'intéressé.

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration mentionnée dans la convocation, par voie électronique, des formulaires de vote par correspondance avant les assemblées. Les formulaires de procuration pourront être transmis soit sous forme papier, soit par voie électronique, avant les assemblées.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne ou encore par la personne élue par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 20- Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents prévus par les prescriptions légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la société.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – Dissolution anticipée et liquidation amiable

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.